



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal
tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H)
du Pays d'Alby (74)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1939

Décision du 11 juin 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1939, présentée le 26 mars 2020 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy (Haute-Savoie), relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) du pays d'Alby ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 30 avril 2020 ;

Considérant que le pays d'Alby compte 13 939 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 96,9 km², qu'il fait l'objet d'un PLUi-H approuvé le 29 mars 2018 visant notamment à développer du logement social, et fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

Considérant que le projet de modification du PLUi-H consiste à :

- modifier certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ajouter ou préciser le phasage de leur mise en œuvre, adapter les types de logement à la morphologie urbaine et ajuster la répartition de la production de logement sociaux ;
- remplacer partiellement une servitude d'attente de projet par une OAP avec une règle graphique de hauteur ;
- supprimer deux emplacements réservés et corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique ;
- clarifier certaines dispositions du règlement écrit relatives notamment à l'aspect extérieur des constructions, à l'implantation des piscines et aux règles de retrait ;

Considérant que le projet de modification augmente la densité dans l'OAP 23 ainsi que la production de logements sociaux et de logements locatifs sociaux dans la nouvelle répartition de la production de logement sociaux entre les OAP 29 et 30 à Saint-Sylvestre ;

Considérant que le projet de modification n'intersecte pas des espaces sensibles sur le plan environnemental et n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLUi-H du pays d'Alby **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rappelant que 3ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et incite les collectivités territoriales à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants¹ et que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie les espèces végétales à fort potentiel allergisant, telles que les bouleaux, charmes, noisetiers, aulnes et frênes, dont il convient de ne pas prescrire la plantation dans les zones urbaines², notamment dans le cadre de l'application de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme³ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable **le** projet de modification n° 1 du PLUi-H du pays d'Alby (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1939, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

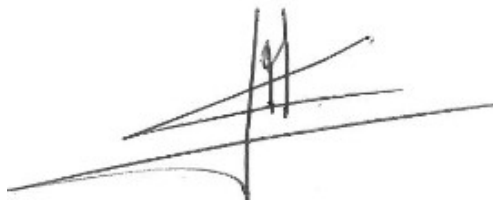
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLUi-H est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Jean-Marc CHASTEL

1 PNSE 2015-2019, action n° 10, p.15-17, https://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/pnse3_v_finale.pdf .

2 Cf. RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens> et Guide de la végétation en ville, www.vegetation-en-ville.org .

3 Cf. fiche n° 2 annexée au règlement écrit du PLUi-H.

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1